

Les régimes légaux pour rémunérer les chefs de Chœur, les musiciens et les techniciens : 3^e partie.

L'article précédent se terminait sur l'obtention d'un numéro ONSS et l'attribution de la convention collective 304 qui concerne les arts et le spectacle.

À la réception du document de l'ONSS, un paragraphe attire l'attention.

« [...] Employeurs ressortissant à la Commission paritaire du spectacle (CP n° 304) et cotisant pour le "Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des arts scéniques de la Communauté française Wallonie-Bruxelles" ; [...] »

De quoi s'agissait-il ? Quelle était cette cotisation ? Jamais, dans les formations, il n'avait été question de cela. Incidence a donc été appelé à la rescousse.

En réponse aux questions, Incidence a envoyé un document intitulé « Charges sociales patronales 1^{er} trimestre 2023 » sur lequel apparaissait le « Fonds de sécurité d'existence » qui participe pour 0,10 € aux charges patronales. Par contre, les charges patronales trimestrielles se chiffrent à un montant d'une soixantaine d'Euros. À nouveau, il s'agissait d'une information neuve qui a un impact sur les finances du Chœur. Une solution présentée comme peu coûteuse devenait de plus en plus onéreuse.

Ce sont alors les services de l'ONSS qui ont été sollicités, en particulier le service du contrôle où travaille une personne extraordinaire de gentillesse et de serviabilité.

Grâce à ses explications, tout s'est éclairé. Si un jour vous avez affaire avec Madame Gautot, vous êtes avec la bonne personne. Voici son explication.

En ce qui concerne les charges patronales, il est impossible de les estimer car elles dépendent d'une multitude de facteurs. Elles sont calculées lors de la déclaration de fin de trimestre dont nous reparlerons.

Par après, Incidence a confirmé qu'il n'y avait pas de cotisations patronales dans le cadre de l'article 17. Fausse alerte donc.

Cette personne a alors essayé de comprendre comment nous allions procéder pour remplir nos obligations vis-à-vis de l'ONSS, demandant notamment si nous passions par un secrétariat social. Cette éventualité avait été envisagée, mais doublait le coût des dédommagements que nous envisagions.

Nous allons donc aborder le cœur du sujet : les formalités administratives pour, tout d'abord, inscrire un travailleur et ensuite compléter une déclaration DIMONA. Cette déclaration doit absolument se faire avant la prestation. D'autre part, une déclaration de sortie doit aussi être complétée au plus tôt le lendemain de la prestation. Une autre déclaration (DMSA) sera à compléter à la fin du trimestre pendant lequel la ou les prestations ont eu lieu.

Pour entrer sur la plateforme permettant de compléter ces déclarations, il suffit d'utiliser l'application « Itsme ». Cette application permet de s'identifier pour tous les contacts avec l'administration en ligne, mais aussi des banques, des mutuelles etc.

Voici comment faire.

Allez sur le site <https://www.socialsecurity.be/>

Cliquez sur « Entreprise », puis sur « se connecter » en haut à droite. À l'écran suivant, à nouveau « Se connecter » dans le rectangle où est renseigné « Itsme », puis dans le cadre « Itsme ». La procédure Itsme habituelle démarre alors et, après identification, on revient sur la page qu'on a quittée quelques instants plus tôt, mais cette fois, vous êtes identifiés (à la place du « se connecter » initial).

Sur la partie droite de l'écran se trouve le Top 10 et, en troisième position « Dimona ».

Vous arrivez sur une nouvelle page avec, à droite, des cases bleues. Cliquez sur la première case : « Fichier du personnel : déclarer et gérer ». Comme il s'agit d'inscrire un nouveau travailleur, il faut cliquer sur la case prévue à cet effet.

Il y a deux façons de déclarer un travailleur : soit par son numéro NISS (numéro de sécurité sociale), soit en détaillant les informations d'identité.

En Belgique, le numéro NISS correspond au numéro national (au dos de la carte d'identité). Pas besoin donc de rechercher des vignettes de mutuelle, ou autres.

Il convient ensuite de compléter le numéro de convention collective (« autres » puisque le 304 n'apparaît pas dans la liste) et le type de travailleurs (« Article 17 Socio-culturel et autres – O17 »).

Il faut ensuite introduire les dates de début et de fin d'engagement et le nombre d'heures.

C'est à ce moment-là que le système a annoncé que « La déclaration ne pourra pas être envoyée pour les raisons suivantes. La déclaration ne peut pas être faite 15 jours avant le trimestre. »

Un appel à l'inspection de l'ONSS (à Liège : Place verte, 13 - 04/230 17 30) a permis de comprendre que, comme notre qualité d'employeur ne prendra effet que le 1^{er} avril, la déclaration arrivait trop tôt.

Il faudra donc attendre cette date pour pouvoir avancer dans les démarches.

Cela signifie aussi, en fonction du délai de rentrée des articles, que la suite de la description de ces procédures paraîtra dans la prochaine Accroche.

En attendant, une question restait en suspens. Quel barème utiliser pour rétribuer notre ingénieur son ? Il fallait trouver un document relatif à la convention collective 304. À nouveau, Incidence a participé à la découverte des documents adaptés, mais aussi Monsieur Neufcoeur, inspecteur social au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Si obtenir une réponse est parfois lent et difficile, lorsqu'on est en contact avec la bonne personne, qui plus est extrêmement serviable et attentive, cela va très vite.

Le premier document (de 155 pages) permet de trouver l'intitulé de la fonction. Le deuxième donne les barèmes. Malheureusement, les termes employés dans le premier document ne se retrouvent pas dans le deuxième ! Pas très utile donc.

Les barèmes viennent du site www.groups.be, mais il ne s'agit pas d'un document officiel qui ne semble pas exister, quant à lui. Il est à la disposition de ceux qui le désirent. Aux dires de ce Monsieur, l'utilisation d'un de des deux montants indiqués pour les techniciens (dont ceux qui s'occupent du son) ne peut être reproché et respecte le prescrit légal. Cette question est donc résolue.

Une dernière information : le montant maximum brut 2023 pour les travailleurs engagés sous contrat article 17 est passé à 7170 € pour 2023 (pour 6540 € en 2022).

Autre sujet sur lequel nous reviendrons prochainement: la disparition probable des RPI (voir l'article de l'Accroche 281 de mars avril 2022 pages 22 à 24) au 1^{er} janvier 2024, et l'apparition de l'IAA (Indemnité Artiste Amateur).

Toute remarques, commentaires ou questions sont les bienvenus.

Guy Lorquet

lorquetguy@gmail.com

0486/68 97 70